

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N°127_2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Fort des Basses Perches – Poudrière
Avis favorable création et ouverture ERP

Le Maire de DANJOUTIN

VU

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 123-1 et L 123-2 ainsi que R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à R 152-5

L'avis de la sous-commission départementale de sécurité en date du 30 juillet 2024, transmis le 08 aout 2024, concernant la Poudrière du Fort des Basses Perches 90400 DANJOUTIN

CONSIDÉRANT

La demande d'autorisation de travaux n° AT 090 032 24 C0007 en date du 12 juillet 2024 ;

Les prescriptions de l'avis de la sous-commission départementale de sécurité qui a jugé nécessaire d'émettre **un AVIS FAVORABLE** :

- à la création d'un ERP dans le lieu historique de la Poudrière du Fort des Basses Perches afin de pouvoir y organiser des visites du site et des expositions culturelles ;
- à l'ouverture de l'exploitation de cet établissement motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des établissements recevant du public

L'avis favorable en date du 17 septembre 2024, de la sous-commission départementale d'accessibilité concernant la demande d'autorisation de travaux.

Que cet établissement recevant au plus 19 personnes constituant le public est assujetti aux seules exigences des articles PE4 §2 et 3, PE 24 §1 – PE 26 §1 et PE 27.

ARRÊTE

Article 1 :

L'ouverture de cet établissement au public **est autorisée** sous réserve du respect des articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions réglementaires rappelées dans le courrier du SDIS en date du 30 juillet 2024 devront être respectées, à savoir :

- Avoir une installation électrique conforme aux normes en vigueur (article PE 24).
- Etre doté d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres au minimum dans le local et d'un extincteur CO² de 2 kg à proximité du coffret électrique (article PE26 § 1).
- Etre équipé d'un système d'alarme incendie de type 4 dont le choix du matériel est laissé à l'initiative du chef d'établissement (article PE27 § 2).
- Réaliser une liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain ou par téléphone mobile (GSM) – (article PE27 § 3) et avis de la CCS du 2 février 2012).
- Afficher les consignes en cas d'incendie (article PE27 § 4).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie (article PE27 § 5).
- Procéder ou faire procéder par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, installation gaz, moyens de secours...) – (article PE4 § 2).

Défense extérieure contre l'incendie :

L'installation d'une bâche incendie de 60m³ à l'entrée du site avec une aire d'aspiration est prévue pour assurer la DECI.

Cette installation, après réception par les services de prévention d'incendie assurera la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.

Article 3

Cet établissement est de **type L et Y de 5e** catégorie et peut recevoir un effectif théorique total de 19 personnes.

L'exploitant déclare que l'établissement situé dans un lieu historique, ne possède qu'un seul dégagement de 0.90 m, et s'engage à recevoir au plus **19 personnes au titre du public**.

Article 4

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet du Territoire de Belfort et notifié à la commune de Danjoutin, représentée par Monsieur FORMET Emmanuel, Maire de la commune, 44 rue du Docteur Jacquot 90400 DANJOUTIN.

Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- La sous-commission de sécurité - SDIS – 4 rue Romain Rolland, 90000 BELFORT
- La sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort
- Commissariat de Belfort, 1 rue du Manège, 90000 BELFORT

Danjoutin, le 19 septembre 2024

Le Maire,
Emmanuel FORMET

Notifié le 20/09/2024
Affiché le 20/09/2024



Emmanuel

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le



ID : 090-219000320-20240919-127_2024-AI